**N° 7787**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**Relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l’égard de la chaîne d’approvisionnement pour les importateurs de l’Union qui importent de l’étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l’or provenant de zones de conflit ou à haut risque**

**\* \* \***

**RESUME**

L’objectif du présent projet de loi est la mise en œuvre nationale du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l’égard de la chaîne d’approvisionnement pour les importateurs de l’Union européenne qui importent de l’étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l’or provenant de zones de conflit ou à haut risque, dénommé ci-après le règlement (UE) 2017/821, lequel est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Le règlement (UE) 2017/821 vise à endiguer le commerce de l’étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l’or (communément appelés les 3TG) provenant de zones de conflit ou à haut risque en imposant aux importateurs de l’Union un certain nombre d’obligations.

Les entreprises tombant sous le champ d’application du règlement (UE) 2017/821 sont donc incitées à faire le nécessaire pour que les 3TG importés au Luxembourg ne proviennent pas de zones de conflit. À cet effet, ils doivent par exemple mettre en place une politique relative à la chaîne d’approvisionnement. Ils sont également tenus à identifier et évaluer les risques d’effets néfastes dans leur chaîne d’approvisionnement et à mettre en œuvre une stratégie pour y faire face.